

VERSIONS CONSOLIDÉES

DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

ET

DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT

DE L'UNION EUROPÉENNE

(2016/C 202/01)

Table des matières

	Page
TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE (VERSION CONSOLIDÉE)	13
PRÉAMBULE	15
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES	16
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DÉMOCRATIQUES	20
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS	22
TITRE IV DISPOSITIONS SUR LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES	27
TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	28
Chapitre 1 Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union	28
Chapitre 2 Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune	30
Section 1 Dispositions communes	30
Section 2 Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune	38
TITRE VI DISPOSITIONS FINALES	41
TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (VER- SION CONSOLIDÉE)	47
PRÉAMBULE	49
PREMIÈRE PARTIE LES PRINCIPES	50
TITRE I CATÉGORIES ET DOMAINES DE COMPÉTENCES DE L'UNION	50
TITRE II DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	53
DEUXIÈME PARTIE NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ DE L'UNION	56
TROISIÈME PARTIE LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION	59
TITRE I LE MARCHÉ INTÉRIEUR	59
TITRE II LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	59
Chapitre 1 L'union douanière	60

	Page
Chapitre 2 Coopération douanière	61
Chapitre 3 L'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres	61
TITRE III L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE	62
TITRE IV LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX	65
Chapitre 1 Les travailleurs	65
Chapitre 2 Le droit d'établissement	67
Chapitre 3 Les services	70
Chapitre 4 Les capitaux et les paiements	71
TITRE V L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	73
Chapitre 1 Dispositions générales	73
Chapitre 2 Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immi- gration	75
Chapitre 3 Coopération judiciaire en matière civile	78
Chapitre 4 Coopération judiciaire en matière pénale	79
Chapitre 5 Coopération policière	83
TITRE VI LES TRANSPORTS	85
TITRE VII LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS	88
Chapitre 1 Les règles de concurrence	88
Section 1 Les règles applicables aux entreprises	88
Section 2 Les aides accordées par les États	91
Chapitre 2 Dispositions fiscales	93
Chapitre 3 Le rapprochement des législations	94
TITRE VIII LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	96
Chapitre 1 La politique économique	97
Chapitre 2 La politique monétaire	102
Chapitre 3 Dispositions institutionnelles	105

	Page
Chapitre 4 Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro	106
Chapitre 5 Dispositions transitoires	107
TITRE IX EMPLOI	112
TITRE X POLITIQUE SOCIALE	114
TITRE XI LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN	119
TITRE XII ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, JEUNESSE ET SPORT	120
TITRE XIII CULTURE	121
TITRE XIV SANTÉ PUBLIQUE	122
TITRE XV PROTECTION DES CONSOMMATEURS	124
TITRE XVI RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS	124
TITRE XVII INDUSTRIE	126
TITRE XVIII COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE	127
TITRE XIX RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET ESPACE	128
TITRE XX ENVIRONNEMENT	132
TITRE XXI ÉNERGIE	134
TITRE XXII TOURISME	135
TITRE XXIII PROTECTION CIVILE	135
TITRE XXIV COOPÉRATION ADMINISTRATIVE	136
QUATRIÈME PARTIE L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	137
CINQUIÈME PARTIE L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION	139
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION	139
TITRE II LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	139
TITRE III LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET L'AIDE HUMANITAIRE	141
Chapitre 1 La coopération au développement	141
Chapitre 2 La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	142
Chapitre 3 L'aide humanitaire	143

	Page
TITRE IV LES MESURES RESTRICTIVES	144
TITRE V ACCORDS INTERNATIONAUX	144
TITRE VI RELATIONS DE L'UNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DÉLÉGATIONS DE L'UNION	147
TITRE VII CLAUSE DE SOLIDARITÉ	148
SIXIÈME PARTIE DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES	149
TITRE I DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	149
Chapitre 1 Les institutions	149
Section 1 Le Parlement européen	149
Section 2 Le Conseil européen	152
Section 3 Le Conseil	153
Section 4 La Commission	155
Section 5 La Cour de justice de l'Union européenne	157
Section 6 La Banque centrale européenne	167
Section 7 La Cour des comptes	169
Chapitre 2 Actes juridiques de l'Union, procédures d'adoption et autres dispositions	171
Section 1 Les actes juridiques de l'Union	171
Section 2 Procédures d'adoption des actes et autres dispositions	173
Chapitre 3 Les organes consultatifs de l'Union	177
Section 1 Le Comité économique et social	177
Section 2 Le Comité des régions	178
Chapitre 4 La Banque européenne d'investissement	180
TITRE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES	181
Chapitre 1 Les ressources propres de l'Union	181
Chapitre 2 Le cadre financier pluriannuel	182
Chapitre 3 Le budget annuel de l'Union	183
Chapitre 4 L'exécution du budget et la décharge	186

	Page
Chapitre 5 Dispositions communes	187
Chapitre 6 La lutte contre la fraude	188
TITRE III COOPÉRATIONS RENFORCÉES	189
SEPTIÈME PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES	192
PROTOCOLES	201
Protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne	203
Protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité	206
Protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne	210
Protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne	230
Protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement	251
Protocole (n° 6) sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne	265
Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne	266
Protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	273
Protocole (n° 9) sur la décision du Conseil relative à la mise en œuvre des articles 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 238, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1 ^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1 ^{er} avril 2017, d'autre part	274
Protocole (n° 10) sur la coopération structurée permanente établie par l'article 42 du traité sur l'Union européenne	275
Protocole (n° 11) sur l'article 42 du traité sur l'Union européenne	278
Protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs	279
Protocole (n° 13) sur les critères de convergence	281
Protocole (n° 14) sur l'Eurogroupe	283

Article 47

(ex-article 41 TCE)

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Article 48

(ex-article 42 TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

- a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire, ou
- b) n'agit pas ou demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49

(ex-article 43 TCE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Article 50

(ex-article 44 TCE)

1. Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.
2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment:
 - a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,
 - b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,
 - c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,
 - d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,
 - e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,
 - f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,
 - g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,
 - h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

Article 51

(ex-article 45 TCE)

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 52

(ex-article 46 TCE)

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives pour la coordination des dispositions précitées.

Article 53

(ex-article 47 TCE)

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.

2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

Article 54

(ex-article 48 TCE)

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Article 55

(ex-article 294 TCE)

Les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 54, sans préjudice de l'application des autres dispositions des traités.

CHAPITRE 3 LES SERVICES

Article 56

(ex-article 49 TCE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

Article 57

(ex-article 50 TCE)

Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

Article 58

(ex-article 51 TCE)

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.
2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération de la circulation des capitaux.

Article 59

(ex-article 52 TCE)

1. Pour réaliser la libération d'un service déterminé, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.
2. Les directives visées au paragraphe 1 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Article 60

(ex-article 53 TCE)

Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 59, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

Article 61

(ex-article 54 TCE)

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 56, premier alinéa.

Article 62

(ex-article 55 TCE)

Les dispositions des articles 51 à 54 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

CHAPITRE 4

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 63

(ex-article 56 TCE)

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.